



## ARRÊTÉ N°2023-050-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public  
En faveur du Food Truck « Le camion M'Alain » à l'occasion  
De la fête de Rentrée du samedi 09 septembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une fête de Rentrée le samedi 09 septembre 2023, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société « Le camion M'Alain », représentée par Monsieur Alain Bureau, sise 40 Grande Rue - 77450 Jablines, est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck le samedi 09 septembre 2023 à 09 heures à 20 heures sur le domaine public communal, parking de l'école des Alizés, sise 6 rue des Mûrons à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2 :** L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3 :** L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

**Article 4 :** L'intéressée sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.  
De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

**Article 5 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 juin 2023

Anne GBIORCZYK  
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,  
Reçu en S/Préfecture le :  
Publié le :  
ou  
Notifié le :  
Signature de l'intéressé(e)